

N. 90 - 25	
PERS. 914	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 213	
2 novembre 1990	

Objet : Recrutement de personnel possédant une expérience professionnelle

Dans le cadre de la gestion anticipée de l'emploi et des compétences, il convient de veiller à ce que nos établissements disposent en permanence des compétences adaptées aux exigences professionnelles de leurs emplois.

Le recrutement de personnel possédant une expérience professionnelle, qui constitue un complément au recrutement de personnel en sortie du système éducatif, doit ainsi permettre tout à la fois :

- de répondre pour un emploi donné à un besoin de compétence spécifique que les établissements ne possèdent pas,
- et si nécessaire de diversifier l'expérience professionnelle mobilisable au sein d'une équipe.

Cette expérience professionnelle est appréciée au regard des capacités et des facultés d'adaptation, prouvées dans des emplois précédents, donc reconnues sur la durée.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le recrutement de personnel possédant une expérience professionnelle susceptible d'intéresser nos établissements s'effectue dans des emplois d'exécution, des postes de maîtrise ou de cadres sans distinction de filière ou de spécialité.

2 - MODALITES D'APPLICATION

21 - Volume de recrutement

Le recrutement défini par la présente circulaire est limité en volume annuel à 10 % du total des embauches de l'année n - 1 tous collèges et toutes Directions confondus.

La D.P.R.S. assure, en liaison avec les Directions, le suivi de ce recrutement.

22 - Qualité des agents recrutés

Le recrutement des intéressés s'effectue en qualité d'agents stagiaires statutaires.

23 - Niveau de rémunération

Les intéressés sont embauchés à un des niveaux de rémunération compris dans la plage du ou des groupe(s) fonctionne(s) correspondant à l'emploi qui leur est destiné.

24 - Echelon

La position en échelon des agents recrutés dans ce cadre, se détermine conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3 - PROCEDURE

Les chefs d'unité qui se proposent de faire appel à ce mode de recrutement, dans le cadre de leur politique de gestion anticipée de l'emploi et des compétences, procèdent au préalable à une consultation des organisations syndicales locales.

En ce qui concerne les recrutements dans le collège "cadres", la recherche et la sélection des candidats s'opèrent selon des modalités comparables à celles mises en oeuvre pour les jeunes cadres.

Après avis des organismes statutaires compétents, ces agents sont recrutés directement dans un poste ou placés dans un poste de transition, auquel cas leur affectation définitive doit intervenir dans un délai de trois mois maximum. Ils ne relèvent pas des dispositions des circulaires Pers. 798 et Pers. 893.

4 - COMPTE RENDU ET BILAN

La Commission Supérieure Nationale du Personnel est informée annuellement des embauches de personnel possédant une expérience professionnelle.

Un bilan d'ensemble de ces dispositions sera présenté à la Commission Supérieure Nationale du Personnel au terme de la troisième année de mise en oeuvre.

5 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente circulaire prises après consultation de la Commission Supérieure Nationale du Personnel prennent effet au 1er octobre 1990.

A cette même date, elles rendent caduques les dispositions de la circulaire Pers. 881 du 10 juillet 1987.

Le Directeur général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
Jean BERGOUGNOUX

Le Directeur général
du GAZ DE FRANCE
Pierre GADONNEIX